

# Commune de VILLARD-SUR-DORON

## Compte-rendu du Conseil Municipal

### Mercredi 5 août 2020

**Étaient présents :** Monsieur Emmanuel HUGUET, maire, Monsieur Jean-Noël BERTHOD, Monsieur Vincent DIEUDONNE, Monsieur Bruno POLLET, Madame Isabelle CLEMENT, Madame Lucile DUBOS, Monsieur Bob DEVILLE-CAVELLIN, Madame Sigrid PELISSET

**Étaient absents:** Madame Marie-France DEVILLE-CAVELLIN, Monsieur Thomas BRAY, Madame Nathalie BEDOGNI (pouvoir à Isabelle CLEMENT), Madame Thérèse VALENTE (pouvoir à Bruno POLLET), Monsieur Romain CANTON, Monsieur Hadrien PICQ, Madame Christelle MASSON (pouvoir à Emmanuel HUGUET)

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGUET, Maire.

Madame Lucile DUBOS est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du C.G.C.T.).

Il est proposé de rajouter un point à l'ordre du jour suite à une demande des services de la communauté d'agglomération Arlysère concernant le défrichement du captage de Villard pour l'alimentation en eau du secteur de Cohennoz chef-lieu ce que les membres de l'assemblée délibérante acceptent.

#### **Point 1- Attribution marché réfection de voirie route de la forêt**

Monsieur le maire expose qu'une procédure adaptée a été lancée afin de sélectionner l'offre la plus mieu disante pour la réfection de la voirie route de la forêt.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,  
Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L 2123-1 de l'ordonnance 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative et R2123-1 à R2123-6 du Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire,  
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 3 juillet 2020 dans le BOAMP,  
Vu le rapport d'analyse des offres,  
Considérant les offres reçues, les critères d'attribution définis dans le règlement de la consultation,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retenir l'offre du groupement COLAS/MARTOIA comme la mieu disante pour un montant de 284 398, 14 € TTC et d'attribuer le marché de réfection de voirie route de la forêt au groupement COLAS/ MARTOIA. Monsieur le Maire est autorisé à signer et à exécuter le marché de réfection de voirie route de la forêt.

#### **Point 3 – Modification des délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose que lors de sa séance du 8 juin 2020, le conseil municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, a donné délégation au maire pour la durée de son mandat, d'un certain nombre de missions qui relèvent normalement de sa compétence.

Ainsi au titre de son article 1<sup>er</sup>, point n°4, Monsieur le Maire était chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 20 000 euros pour les dépenses courantes de fonctionnement.

Compte-tenu d'une rédaction inadaptée et afin d'accélérer et de simplifier la gestion des affaires de la commune, il est proposé de revoir la rédaction de la délégation au point 4 comme suit :

Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 214000€HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fourniture d'un montant inférieur à 214000€HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 214000€HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de modification.

Monsieur le Maire est ainsi chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les limites suivantes : 1 000 euros par droit unitaire;

3°) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes : 100 000 euros;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 214000€HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fourniture d'un montant inférieur à 214000€HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 214000€HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, dans un montant limité à 10 000€ et pour l'ensemble de la commune;

16°) 1- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :

-devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;

-devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour pouvoir déposer plainte et constituer la commune, partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales) proposition,

2- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : de 10 000 euros par sinistre;

18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et de signer la convention, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

20°) D'exercer, ou de déléguer, au nom de la commune le droit de préemption commercial prévu par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : montant limité à 10 000€ pour l'ensemble de la commune;

21°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

23°) De demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions ou toute autre participation financière (mécénat, fonds de concours) susceptible d'être accordées pour tout projet porté par la commune quels qu'en soient la nature et le montant prévisionnel;

24°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

25°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

### **Point 3- Défrichement du captage de Villard pour l'alimentation en eau du secteur de Cohennoz chef-lieu**

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, le maire expose que sur le territoire de la commune de Villard-Sur-Doron, la communauté d'agglomération Arlysère est compétente pour la maîtrise d'ouvrage de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement.

La communauté d'agglomération Arlysère porte un projet de création de captage pour l'alimentation en eau potable de la commune de Cohennoz.

Cette source située en contrebas de l'alpage de Bisanne sur la parcelle D1 (coordonnées x= 971.65km ; y= 6522.524 km ; z= 1672m) permettra de diluer l'eau du captage de Varzeron sujet à des dépassements de limites de qualité récurrents sur le paramètre Antimoine.

Le débridage de la source aura lieu en automne 2020 et nécessitera une création de périmètres de protection de la ressource engageant un défrichage sur une surface approximative de 675 m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le défrichage sur la surface approximative représentée sur le plan annexé et la décision de signer par la suite une convention entre l'ONF, la commune de Villard-Sur-Doron, et la communauté d'agglomération Arlysère, autorisant cette dernière à exploiter la ressource, et y mettre en place les périmètres de protections nécessaires.

#### Questions diverses

Monsieur Jean-Noël BERTHOD, en sa qualité de président de la SPL Domaines skiables des Saisies, informe de la création d'un comité de pilotage travaux au sein des instances de la SPL composé de 8 membres, tous représentants des communes actionnaires et choisis en leur sein dans les proportions suivantes :

- quatre représentants de la commune de HAUTELUCE,
- deux représentants de la commune de VILLARD-SUR-DORON,
- un représentant de la commune de CREST-VOLAND,
- un représentant de la commune de COHENNOZ.

*Il est convenu que par le début de la mise en place de ce  
Il est évoqué l'enveloppe budgétaire allouée à la fête d'automne. Comité de pilotage pour la  
commune de Villard SN  
Berthod, président de la SPL  
et Emmanuel Huguet.*

La séance est levée à 9 heures 45.

Le Maire,  
Emmanuel HUGUET

